



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 113

Mois de : DECEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 21 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT			
ARRETE N° 2015-292/DEAL/SEPR portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée au bureau d'études OCEA consult pou la mairie de Chiconi	16/11/2015		2
ARRETE N° 2015-295/DEAL/SEPR portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée au bureau d'études OCEA consult pou le BRGM	16/11/2015		2
ARRETE N° 2015-297/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 3 du P.R 5 +100 au PR 19+300 pour permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain de réseau HTA entre Hajangoua et Chirongui, sur le territoire des communes de DEMBENI, BANDRELE et CHIRONGUI.	10/11/2015		2
ARRETE N° 2015-307/DEAL/SEPR portant autorisation à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée Nephila comorana, Gasteracanthan comorensis et Caerostris mayottensis	16/11/2015		3
ARRETE N° 2015-308/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet : travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab à Mamoudzou	26/11/2015		3
ARRETE N° 2015-309/DEAL/SEPR portant autorisation à détruire, altérer ou dégrader un site de reproduction ou une aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées	26/11/2015		3
ARRETE N° 2015-315/DEAL/SEPR portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet : création d'une nouvelle route d'accès à double sens pour le Ports de Longoni, d'une longueur total de 115 mètres, à Koungou	01/12/2015		3
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES			
ARRETE N° 2015-64 portant attribution d'une subvention de 2 900€ au collège de Bandrele dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	30/11/2015		2
ARRETE N° 2015-65 portant attribution d'une subvention de 400€ au collège de Majicavo dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la culture et de la communication (crédits contractualisés programme 224-02-04)	04/12/2015		2
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE			
RI			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2015 – *292 DEPT. SEPR*

portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée au bureau d'études OCEA consult pour la mairie de Chiconi

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour Morsy, Préfet de Mayotte,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
Vu le dossier de déclaration « stabilisation des berges de la rivière de Mro Oua Bandrani » au titre de la loi sur l'eau déposé le 5 mai 2015 par la mairie de Chiconi,
Vu la demande formulée le 30 septembre 2015 par Monsieur Pierre Valade secrétaire exécutif du bureau d'études OCEA consult en vue de réaliser des pêches scientifiques à vocation scientifique,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 20 octobre 2015,
Considérant la norme européenne EN 14011, CEN – 2003 sur l'échantillonnage des poissons à l'électricité,
Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

ARRÊTÉ

Article 1: Objet et bénéficiaire de l'autorisation

OCEA consult, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession Condé, 97 432 Ravine des Cabris, est autorisé à capturer à l'électricité et transporter des poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par Le dossier de demande sus visé.
Cette autorisation est accordée à titre temporaire, jusqu'au 30 janvier 2016, les pêches électriques projetées au-delà de cette date devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Article 3 : Personnels et moyens utilisés

Les personnels et moyens utilisés mis en œuvre pour effectuer les prélèvements, objets de la présente autorisation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 4 : Destination du poisson échantillonné

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau de Mayotte ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 5 : Prescription relative à la pesée d'un sous échantillon

OCEA consult est autorisé à procéder à une pesée d'un sous échantillon, celui-ci sera comme convenu remis à l'eau tout en respectant l'article précédent.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le chef de la brigade nature de Mayotte ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 NOV. 2015



Le préfet de Mayotte,
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet en déléguation
Le Secrétaire général

L'original est conservé à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL)

COPIE :

-ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2015 – 295-DEAL-SEPR.

*portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée au
bureau d'études OCEA consult pour le BRGM*

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour Morsy, Préfet de Mayotte,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
Vu le dossier de déclaration « construction d'un seuil de jaugeage sur le cours d'eau Mro Oua Bandrani » au titre de la loi sur l'eau déposé le 16 juillet 2015 par le BRGM,
Vu la demande formulée le 30 septembre 2015 par Monsieur Pierre Valade secrétaire exécutif du bureau d'études OCEA consult en vue de réaliser des pêches scientifiques à vocation scientifique,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 20 octobre 2015,
Considérant la norme européenne EN 14011, CEN – 2003 sur l'échantillonnage des poissons à l'électricité,
Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Mayotte,**

ARRÊTÉ

Article 1: Objet et bénéficiaire de l'autorisation

OCEA consult, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession Condé, 97 432 Ravine des Cabris, est autorisé à capturer à l'électricité et transporter des poissons à des fins scientifiques, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par Le dossier de demande sus visé.
Cette autorisation est accordée à titre temporaire, jusqu'au 30 janvier 2016, les pêches électriques projetées au-delà de cette date devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Article 3 : Personnels et moyens utilisés

Les personnels et moyens utilisés mis en œuvre pour effectuer les prélèvements, objets de la présente autorisation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 4 : Destination du poisson échantillonné

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau de Mayotte ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 5 : Prescription relative à la pesée d'un sous échantillon

OCEA consult est autorisé à procéder à une pesée d'un sous échantillon, celui-ci sera comme convenu remis à l'eau tout en respectant l'article précédent.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le chef de la brigade nature de Mayotte ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le 16 NOV. 2015



Le préfet de Mayotte,

Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL)

COPIE :

-ONEMA



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2015/ 297 /DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN3 du PR5+100 au PR 19+300 pour permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain de réseau HTA entre Hajangoua et Chirongui, sur le territoire des communes de DEMBENI, BANDRELE, et CHIRONGUI.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER
- Vu** l'arrêté n°093/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles)
- Vu** le dossier d'exploitation du 15 octobre 2015 établi par l'entreprise SOGEA ;
- Vu** la consultation des maires des communes de Dembeni, Bandrélé, et Chirongui.
- Vu** la permission de voirie sur une route nationale 3, N° : 2015 – 249 /DEAL ;

Considérant : la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise SOGEA œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de mise en souterrain de réseau HTA entre Hajangoua et Chirongui, il y a lieu de réglementer la section de voie de la Route Nationale N° 3 du PR 5+100 au PR 19+300 dans les communes de Dembeni, Bandrélé et Chirongui ;

Sur proposition du Responsable de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation, pour le compte de EDM, des travaux de mise en souterrain du réseau HTA entre HAJANGOUA et CHIRONGUI, sur la RN 3 du PR 5+100 au PR 19 +300, la circulation des véhicules sur la RN 3 sera réduite, entre le 5 novembre 2015 et le 31 octobre 2016, à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 3 à l'approche de la zone des travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée des 2 côtés de la route sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 100 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Dembeni
- Monsieur le Maire de la commune de Bandrélé ;
- Madame le Maire de la commune de Chirongui ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.

Mamoudzou, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
Transports




Christophe TROLLE



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 2015/³⁰⁷ /DEAL/SEPR

Portant autorisation à détruire accidentellement
des spécimens des espèces de faune protégée
Nephila comorana, *Gasteracantha comorensis* et
Caerostris mayottensis

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;
- Vu** l'arrêté n° 093/SG/DREAL du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATALLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Considérant la demande formulée par le Conseil Général de Mayotte le 17 novembre 2014 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction accidentelle de spécimens des espèces de faune protégée *Nephila comorana*, *Gasteracantha comorensis* et *Caerostris mayottensis* ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que cette opération de création de piste agricole à Mavingoni est destinée à améliorer la desserte et à désenclaver un secteur d'agroforesterie ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Comité National de la Protection de la Nature en date du 25 février 2015 ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation:

Le Conseil Départemental de Mayotte – 8 rue de l'hôpital – 97600 MAMOUDZOU est autorisé à détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée *Nephila comorana*, *Gasteracantha comorensis* et *Caerostris mayottensis* sur le site de réhabilitation de la piste agricole de Mavingoni, pour un linéaire total de 4 665 mètres.

Article 2 : Mesures de réduction et compensation :

Ces opérations sont autorisées selon les mesures de réduction et compensation suivantes :

- au titre de l'abattage des 49 arbres : 250 arbres seront replantés le long de la piste en privilégiant les espèces locales. La liste des essences retenues doit être transmise au service instructeur pour validation ;

- au titre de la consommation d'espace : des boisements devront être effectués sur environ 3 hectares. Le pétitionnaire transmettra au service instructeur pour validation, les localisations des surfaces replantées ainsi que la liste des espèces envisagées et le cas échéant, le planning prévisionnel des travaux.

Article 3 : Mesures de suivi environnemental :

Concernant les mesures de suivi environnemental en phase travaux et post-travaux :

- deux campagnes de pêches devront être réalisées. La première en amont et en aval de la piste pendant la saison des pluies, et avant travaux pour constituer un état initial. La deuxième sera réalisée durant la troisième année suivant la fin des travaux afin de permettre de mesurer l'impact du projet sur le milieu aquatique ;

- un suivi de l'avifaune sera effectué sur l'emprise du projet pendant les travaux. En cas de nidification, les travaux dans la zone seront reportés jusqu'à l'envol des oisillons ;

- deux inventaires seront réalisés (par écoute), 1 an et 2 ans après les travaux sur les mêmes emplacements que lors de l'état initial, afin de qualifier l'impact des travaux sur l'avifaune ;

- le suivi environnemental intégrera l'observation à long terme de l'urbanisation et des pratiques agricoles sur une largeur de 500 mètres de part et d'autres de la voie.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2018.

Article 5 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte,



Pour information

SGA.....1
DEAL.....2
La Brigade Nature.....1
Gendarmerie.....1
ONCFS.....1
Préfecture : RAA.....1
Intéressé1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2015 - 308 /DEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement pour le projet :
travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab à Mamoudzou*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-
- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 156-2, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 – art. 26 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734 et ses annexes jointes, relatifs aux travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, situé sur la commune de Mamoudzou. , et considéré complet le 29 septembre 2015 ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative aux eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992, relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, transcrite dans le code de l'environnement, notamment via l'article L. 414-1 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

.../...

Vu l'arrêté n° 093/SG/DREAL du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « tous projets d'infrastructures routières, d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Mamoudzou concerne les travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, et l'amélioration de sa desserte routière, par l'aménagement d'une route à sens unique sécurisant les entrées et sortie sur le site ; la réhabilitation d'un accès existant desservant le parking, et de la pépinière municipale. ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation des sols, l'implantation du projet est actuellement urbanisée : plateau sportif existant, voies revêtues et en terre, ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en zone UA (zone urbaine dense) du PLU de la commune de Mamoudzou, approuvé le 15/12/2010, et que les travaux de réhabilitation projetés concernent des infrastructures existantes, sans modification de l'emprise actuelle de 3105 m² ;

Considérant que le projet situe en partie, en zone humide de Mamoudzou , sur 450 m² de zone humide d'intérêt faible, car totalement anthropisée le long de la ravine du Baobab, et qu'il ne modifiera pas l'importance de cet empiètement » ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, car bien en deçà des seuils ;

Considérant que le projet est concerné par des risques naturels en aléa inondation faible (55 % du site), et moyen (45 % du site), par débordement de cours d'eau et par des risques naturels en aléa submersion cyclonique sur 75 % du site, mais qu'il ne comprend aucun bâtiment public ;

Considérant que le projet engendre des rejets hydrauliques des eaux pluviales collectées sur l'emprise du projet, qui seront rejetées sur les deux exutoires existants : ravine du Baobab et réseau pluvial existant. Ces deux exutoires aboutissant à la mangrove du Baobab ;

Considérant une prise en compte du risque érosion, par une stabilisation des voies par un revêtement adapté, qui limitera ce risque ;

Considérant que le projet est susceptible de perturber les individus d'espèces animales protégées (oiseaux) qui fréquentent la mangrove ou la ravine proches, mais que l'impact est à relativiser car le site est fortement exposé aux nuisances du trafic sur la RN2, et que le projet délimitera mieux la zone naturelle sensible voisine ;

Considérant que l'avis ARS du 06/10/2015, concerne les précautions habituelles pendant la phase travaux (éviter les départs de fines et les gîtes larvaires, gestion des déchets déjà prévue), et que l'entretien du réseau pluvial relève de la ville de Mamoudzou ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui concerne les travaux de réhabilitation du plateau sportif du Baobab, situé sur la commune de Mamoudzou, **n'est pas soumis à étude d'impact**. Cependant, le pétitionnaire devra prendre en compte les préconisations émises par l'ARS.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil Départemental de Mayotte, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

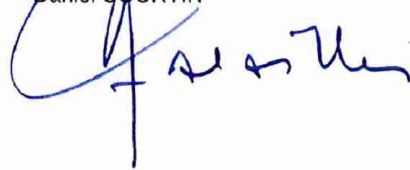
A Mamoudzou, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

**P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement**
Daniel COURTIN

Eric BATAILLER



Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 309 /DEAL/SEPR/2015

**Portant autorisation à détruire, altérer ou
dégrader un site de reproduction ou une aire
de repos d'animaux d'espèces animales
protégées**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;
- Vu** l'arrêté n° 093/SG/DREAL du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATALLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Considérant la demande formulée par la SCI BAOBAB le 24 avril 2015 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées *Cypsiurus parvus* ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces protégées sur le territoire de Mayotte ;

Considérant l'avis favorable sous réserve du Comité National de la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation :

La SCI BAOBAB/SODISCOUNT – BP 70 – 97600 MAMOUDZOU est autorisée à détruire un site de reproduction ou aire de repos d'espèces protégées *Cypsiurus parvus*, sur le site de construction du centre commercial de Cavani.

Article 2 : Mesures de réduction, compensation et suivi :

Cette opération est autorisée selon les mesures de réduction, compensation et suivi suivantes :

- la recherche d'arbres abritant des colonies de *Cypsiurus parvus*,
- s'assurer de la protection durable des arbres qui auront été recensés.
- prévoir le report partiel des couples nicheurs vers les arbres concernés, et que soit assurée la pérennité des sites de reproduction.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2016.

Article 4 : Mesures de contrôles :

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement
Eric BATAILLER**



Pour information

SGA.....1
DEAL.....2
La Brigade Nature.....1
Gendarmerie.....1
ONCFS.....1
Préfecture : RAA.....1
Intéressé1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRETE n° 2015 - 315 /DEAL/SEPR

*Portant décision d'examen au cas par cas des projets en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement pour le projet :
création d'une nouvelle route d'accès à double sens pour le Port de Longoni,
d'une longueur totale de 115 mètres, à Koungou*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 156-2, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 – art. 26 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté n°2014-60-DEAL-SEPR relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734 et ses annexes jointes, relatifs au projet de création d'une nouvelle route d'accès à double sens, « butte du Port de Longoni », situé sur la commune de Koungou, et considéré complet le 20 novembre 2015 ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la Directive n° 2011-92 UE - art. 4 § 3 (Annexe III) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992, relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage, transcrite dans le code de l'environnement, notamment via l'article L. 414-1 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte - Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de "cas par cas" « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres», en application de l'annexe III de la Directive 85/337/CE;

Considérant que le projet situé sur la commune de Mamoudzou concerne la création d'une nouvelle route d'accès à double sens pour le Port de Longoni, d'une longueur totale de 115 mètres ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation des sols, l'implantation du projet est actuellement située sur une zone à usages agricoles (cultures vivrières, friches) et de forêt secondarisée;

Considérant que l'emprise du projet se situe en zone Up (zones urbaines à vocation d'activités portuaires) du PLU de la commune de Koungou, approuvé le 24/11/2012 ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le choix opéré dans ce projet (échancrure et déblai de 130 000 m³ de la colline vers la plate-forme du port) n'est pas justifié eu égard au projet global, qui n'a jamais fait l'objet d'une présentation technique détaillée aux services de l'Etat, avec notamment le détail de ses implications d'ordre administratif ;

Considérant que le projet engendrera une consommation de 0.2 ha d'espaces forestiers et de 0.79 ha d'espaces agricoles.

Considérant que le projet engendre des rejets d'eaux pluviales collectées sur l'emprise son emprise (0.99 ha), qui seront rejetées vers un exutoire existant, le fossé de la RD19. Ce fossé aboutit dans la mangrove de la vallée n°2 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à déclaration, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, car en deçà du seuil de soumission ;

Considérant que le projet est concerné par des aléas naturels de mouvement de terrain "forts" de type glissement dominants accompagnés de chutes de blocs, sur la presque totalité de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet est susceptible de perturber les individus d'espèces animales protégées (oiseaux dont héron crabier blanc), qui fréquentent le site et la vallée n° 1 ;

Considérant la consultation de l'ARS en date du 5 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de développement de la zone portuaire devait être appréhendé de façon globale, avec une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de développement du port de Longoni, s'agissant d'un programme de travaux « échelonné dans le temps » au titre de l'article R122-5 -12° du Code de l'environnement (cf. courrier du Préfet, transmis au pétitionnaire en date du 30 juillet 2015) ;

Considérant que l'étude d'impact globale permettra notamment d'anticiper les effets cumulés induits par la mise en œuvre des tranches opérationnelles successives;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement sont à prendre en considération ;

Considérant que la compensation proposée par le pétitionnaire au titre des espèces protégées est située sur une partie de la colline qu'il projette d'arasé ultérieurement dans son programme de travaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui concerne la création d'une nouvelle route d'accès à double sens pour le Port de Longoni, d'une longueur totale de 115 mètres, situé sur la commune de Koungou, **est soumis à étude d'impact, celle-ci devant être appréhendée de façon globale** avec une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de développement du port de Longoni, s'agissant d'un programme de travaux « échelonné dans le temps » au titre de l'article R122-5 -12° du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le – 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Danielle COURTIN

Copie à : Préfecture de Mayotte

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

...



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2015 – 64

Portant attribution d'une subvention de 2 900 € au collège de Bandrele
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-2387 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est attribué au Collège de Bandrele, domicilié rue du collège – BP 34 - 97 620 Chirongui, une subvention de 2 900 €, pour l'organisation d'un projet de sensibilisation aux contes, à la lecture et à l'illustration au bénéfice de 10 établissements du second degré grâce à la venue de Fred Theys, auteur et illustrateur dans le cadre des dispositifs partenariaux (Programme 224 -02-04)

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte Trésor public Mamoudzou – code banque : 10071 – code guichet : 98001 – N°de compte : 00001000042 – Clé RIB : 65.

Article 3 - La subvention sera versée au Collège de Bandrele en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 4. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le collège devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5. - Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint,



Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2015 –65

Portant attribution d'une subvention de 400 € au collège de Majicavo
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-04)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU les extraits d'ordonnance 2014 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est attribué au Collège de Majicavo, Majicavo Lamir 97600 Koungou, une subvention de 400 €, au titre des dispositifs partenariaux sur le programme 224 -02-04 pour la mise en œuvre d'un atelier chorégraphique avec la Compagnie Jeff Ridjali à raison de 10 h d'intervention.

Article 2 . - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte Trésor public Mamoudzou – code banque : 10071 – code guichet : 98001 – N°de compte : 00001000122 – Clé RIB : 19

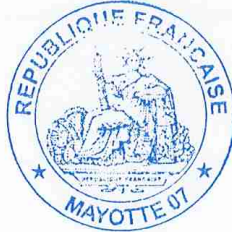
Article 3 .- La subvention sera versée au Collège de *Majicavo* en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.


Article 4 . - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Direction des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, le collège devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5. - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 04 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,




Bruno ANDRE

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières. Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6843	Mouzdalifa Mahamoud	ACOUA	AC	148	525	MOUZDALIFA 1010
10016	Marie M'dere	BANDRELE	BK	23	6477	MARIE 164
10606	Moumini Moanécha	M'TZAMBORO	AO	1000	1281	MOUMINI 353
13600	Noussoura Fatima	SADA	AD	195	161	NOUSSOURA 1461
13609	Moussa Mdere	SADA	AD	196	158	MOUSSA 1482
14727	Harouna Anli	BOUENI	AZ	48	3569	HAROUNA 30111
16519	SAID SOUFFOU	SADA	AR	293	2650	SAID 209090

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Nom du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6843	Mouzdalifa Mahamoud	01-juin-06	ACOUA	AC	148	525	MOUZDALIFA 1010
10016	Marie M'dere	08-sept-06	BANDRELE	BK	23	6477	MARIE 164
10606	Moumini Moanécha	08-févr-07	MTZAMBORO	AO	1000	1281	MOUMINI 353
13600	Noussoura Fatima	03-oct-07	SADA	AD	195	161	NOUSSOURA 1461
13609	Moussa Mdere	03-oct-07	SADA	AD	196	158	MOUSSA 1482
13975	ALI TASSILIMA	30-mai-11	CHIRONGUI	AR	242	3175	ALI 22
14727	Harouna Anli	11-déc-12	BOUENI	AZ	48	3569	HAROUNA 30111
16519	SAID SOUFFOU	09-oct-13	SADA	AR	293	2650	SAID 209090